



ARRETE MUNICIPALE N° 12/2023

OBJET : *ARRETE PORTANT REGLEMENT DES TERRASSES INSTALLEES SUR LA VOIE PUBLIQUE*

Nous, Maire de la Commune de Sainte Marguerite-sur-Mer,

VU :

- *Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 à L.2213-6,*
- *Le Code de l'urbanisme ;*
- *Le Code de la santé Publique ;*
- *La convention d'occupation précaire en date du 7 mars 2022 ;*

CONSIDÉRANT :

- *Qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;*
- *La demande de la société «Les Voiles» représentée par Mme Valentine BOË et Mr Charles BOULENGER, en date du 28 mars 2022 ;*

ARRETONS

Article 1^{er} : *Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles l'installation des terrasses sur la voie publique peut être autorisée.*

La terrasse est l'occupation du domaine public ou privé ouvert au public sur lequel sont disposées des tables, des chaises, éventuellement des accessoires permettant de consommer.

Elle peut être simple (composée uniquement de tables et de chaises) ou aménagée (avec des accessoires).

Elles ne peuvent être utilisées par le commerçant qu'au titre de son activité principale, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 2 : *L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le délai défini par le bail commercial.*

Article 3 : *L'autorisation d'occuper la voie publique par une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Toute mise à disposition au profit d'un tiers, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie de l'emplacement autorisé est interdit.*

La société «Les Voiles» reste donc le seul responsable de toute dégradation, vols ou accidents dans le périmètre de son autorisation.

Article 4 : *L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés à se conformer aux dispositions du présent règlement.*

Cette autorisation est précaire et peut être supprimée sans indemnité, ni délai dans les cas suivants :

- *Pour des raisons d'intérêt général et/ou dans l'intérêt du domaine public ;*
- *En cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique ;*
- *Dans les cas d'infraction au présent règlement, si la société n'a pas déféré aux mises en demeure qui lui ont été notifiées.*

A compter de la date d'effet de la révocation de l'autorisation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

Article 5 : *L'autorisation est donnée pour la période déterminée par le bail commercial.*

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

Article 6 : *La terrasse est située à l'arrière de la façade de l'établissement exploité (vers le front de mer).*

La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours et des personnes à mobilité réduite.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées facilement. Les frais inhérents au démontage et/ou à la remise en état restent à la charge de la société «Les Voiles».

Les installations (paravents, pergola, mobilier de restaurant et bar) seront enlevées chaque année durant la période hivernale de fermeture, conformément au bail commercial.

Article 7 : *La société «Les Voiles» est seule responsable tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.*

Les éléments de la terrasse ne doivent pas générer de risques pour le public notamment du fait de leur localisation (grands vents, projectiles...).

Article 8 : *Il est formellement interdit d'exposer tout objet ou images attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.*

Article 9 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Article 10 : *Monsieur le Maire de Sainte Marguerite Sur Mer, Madame et Messieurs les adjoints, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Offranville et les pétitionnaires sont chargés, en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Sainte Marguerite-sur-Mer, le 24 mars 2023

***Le Maire
Olivier de CONIHOUT***

